



Arrêt

**n° 259 302 du 10 août 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « l'interdiction d'entrée prise en date du 19 janvier 2021 ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2021.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. LE MAIRE *loco* Me M. ALIE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 1^{er} décembre 2020, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.3. Le 19 janvier 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), et enrôlé sous le n°257.282, a été rejeté par l'arrêt n° 259 300 du 10 août 2021.

1.4. Le même jour, soit le 19 janvier 2021, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée à son encontre. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« A Monsieur qui déclare se nommer⁽¹⁾:

Nom: M. E. M.

[...]

Connu en prison en tant que E. A. [...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 19/01/2021 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Art 74/11

L'intéressé a été entendu le 18/06/2020. Il n'a pas mentionné avoir de la famille, ou avoir une relation durable ou des enfants en Belgique. Il reçoit de la visite d'un ami en prison. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé déclare souffrir de claustrophobie (sic.), l'intéressé n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. L'intéressé n'a pas mentionné une crainte dans le cadre de l'art 3 de la CEDH. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 01/12/2020 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation :

- des articles 62 § 1er, 74/11, 74/13 et 74/14 § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
- des articles 3, 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des principes de bonne administration, plus particulièrement les principes de minutie, de proportionnalité et de précaution, en vertu desquels toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Dans une première branche, elle invoque la « violation du droit d'être entendu dans une langue maîtrisée par le requérant ». Elle note qu'un formulaire rédigé en français a été communiqué au requérant et estime que la partie défenderesse devait s'interroger sur l'absence de réponse aux questions. Elle insiste sur le fait que le formulaire n'a été complété que de quelques mots, par un codétenu du requérant, que le formulaire n'est ni daté ni signé et que le requérant a précisé qu'il ne maîtrisait que l'arabe. Elle explique également à cet égard que lors de ses visites en prison, le conseil du requérant était accompagné d'un interprète, tel que cela ressort de la liste des visites. Elle regrette qu'aucun formulaire ne lui ait été transmis dans sa langue et estime que cela est inadmissible ; « Il convenait afin d'assurer au droit d'être entendu un caractère effectif de faire le point sur la situation du requérant au moment de la prise de décision et de

l'interroger de manière adéquate sur l'ensemble des aspects de sa situation familiale, sociale professionnelle et personnelle ».

2.2.2. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant au principe du droit à être entendu et invoque l'état de santé du requérant. Elle note que le requérant a précisé être claustrophobe, mais estime que si la partie défenderesse l'avait interrogé dans sa langue maternelle, il aurait abordé ses problèmes psychologiques. Elle invoque à cet égard le rapport médical du Docteur Z. du 17 février 2021 indiquant que le requérant souffre d'insomnies invalidantes, de crises de migraine et d'anxiété majeure nécessitant une prise en charge interdisciplinaire. Elle conclut en la violation des dispositions et principes invoqués au moyen et notamment de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle estime en effet que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de tous les éléments en sa possession et donc des risques de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays d'origine. Elle explique qu' *« Il est manifeste que le requérant ne pourrait nullement bénéficier des soins de santé dont un suivi interdisciplinaire pour continuer à se soigner. En effet, le Maroc connaît par exemple des insuffisances structurelles en termes d'accès aux soins psychologiques et psychiatrique notamment (cf. pièce 5 à 7) et en tout état de cause, même si l'accessibilité géographique des soins nécessaires était garantie, le requérant ne dispose d'aucun revenu pour accéder économiquement aux soins de santé ».*

2.2.3. Elle invoque ensuite la violation de l'article 8 de la CEDH en ce que les liens familiaux du requérant en Belgique, plus précisément son frère et sa belle-sœur, n'ont pas été pris en considération. Elle estime qu'il convenait d'interroger le requérant quant à ce, *quod non in specie* dans la mesure où le formulaire *« droit d'être entendu »* n'était pas rédigé dans une langue qu'il maîtrise. Elle ajoute qu'une rupture de ses relations pour une durée de dix années est inacceptable au regard de la disposition précitée ou de ses équivalents dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte).

2.2.4. Elle soutient encore que le requérant n'a pas été interrogé quant à ses possibilités concrètes au Maroc. Elle rappelle que le requérant est pris en charge par son frère et qu'il doit disposer de soins de santé inaccessibles au Maroc. Elle explique que sa famille au Maroc est dans l'impossibilité de lui venir en aide pour une installation et encore moins pour des soins de santé onéreux. En n'interrogeant pas le requérant, la partie défenderesse a violé son devoir de minutie et de bonne administration ainsi que l'article 23 de la Constitution.

2.2.5. Elle souligne également que le requérant n'a nullement été interrogé quant à la possible interdiction d'entrée d'une durée de dix ans.

2.3. Dans une deuxième branche, elle revient sur le potentiel danger pour la sécurité publique. Elle soutient que la partie défenderesse *« ne procède à aucun examen sérieux du caractère actuel, réel et suffisamment grave du potentiel danger que représente le requérant pour la sécurité publique »*. Elle déclare que la partie défenderesse se fonde uniquement sur la condamnation du requérant, sans analyse concrète de celle-ci et sans examen du profil du requérant. Elle rappelle que le requérant n'avait aucun antécédent judiciaire et qu'un sursis simple lui a été accordé pour la moitié de sa peine. Elle invoque à cet égard plusieurs arrêts du Conseil et estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne peut affirmer que le comportement du requérant constitue une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

2.4. Dans une troisième branche, elle invoque le défaut de motivation quant à la durée de l'interdiction d'entrée. Elle soutient que la partie défenderesse « *ne mène aucune analyse sérieuse pour imposer une longueur de 10 ans ni ne la motive* ». Elle reproduit l'article 74/11, §1^{er}, dernier alinéa de la Loi et note « *qu'à part citer le jugement correctionnel en constatant une atteinte à l'ordre public qu'elle conjugue au passé (« il a porté atteinte à l'ordre public ») ou au conditionnel et la situation de séjour illégale, elle se limite à indiquer : « une interdiction de 10 ans n'est pas disproportionnée* ». Elle estime que cette motivation n'est pas suffisante et qu'il y a violation des dispositions visées au moyen.

2.5. Dans une quatrième branche, elle invoque l' « *absence de prise en compte de la situation personnelle du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH* ». Elle rappelle que celui-ci vit avec son frère et sa belle-sœur et qu'il a de la famille en Belgique. Elle déclare que cela ne peut être contesté par la partie défenderesse et s'adonne à quelques considérations générales quant à la disposition invoquée. Elle soutient que n'ayant « *pas pris la peine d'entendre le requérant de manière valide* », la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la cause, notamment au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle conclut en la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation, de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE ou de l'article 3 de la Charte. Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En outre, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de l'invocation des articles 74/13 et 74/14, §3, 3^o de la Loi dans la mesure où ces dispositions concernent des mesures d'éloignement et non des interdictions d'entrée comme l'acte attaqué.

3.2.1. Pour le surplus, sur le moyen unique, tous griefs confondus, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi porte, en son paragraphe premier, que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4, de la Loi.

La partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à dix ans, après avoir relevé, notamment, que « *L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 01/12/2020 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis pour la moitié. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas valablement contestée par la partie requérante. Le Conseil note d'ailleurs que la partie requérante ne conteste pas les faits reprochés, mais se borne à prendre le contre-pied de la décision et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.2.3. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, le Conseil note que, pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'énoncer la condamnation pénale, mais a tenu compte de la nature et de la gravité des faits pour considérer que le parcours du requérant pouvait compromettre l'ordre public. La motivation permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée, à dix ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre le parcours du requérant.

La partie défenderesse a dès lors procédé à une analyse de la menace pour l'ordre public, en raison du comportement du requérant, conformément aux dispositions légales pertinentes et à la jurisprudence de la CJUE, en se fondant sur un examen individuel tenant compte de son parcours délinquant et de la gravité des faits.

3.3.1. Quant à la violation alléguée du droit à être entendu, le Conseil ne peut que constater que cette argumentation manque en fait, dès lors que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir les éléments qu'il estimait nécessaires dans le cadre du questionnaire « prison » se trouvant au dossier administratif. Même à noter que celui-ci n'est pas daté et signé, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas le fait que le requérant l'a reçu et a eu l'occasion de le remplir. Le Conseil ne peut suivre les critiques quant aux conditions de l'audition, à l'absence d'interprète et au fait que le requérant n'a pas compris les questions qui lui étaient posées. En effet, force est de constater que même si le requérant a indiqué qu'il ne comprenait pas le français et qu'il

ne parlait que l'arabe, il a semble-t-il, d'une manière ou d'une autre, même avec l'aide d'un codétenu, compris les quatre premières questions et y a répondu. Le Conseil n'est dès lors pas en mesure de comprendre en quoi le requérant n'a pas été valablement entendu.

Surabondamment, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40). Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

3.3.2. Quant à l'invocation de l'état de santé du requérant, force est de constater que la partie défenderesse a bien tenu compte de la claustrophobie invoquée par le requérant et qu'elle a pu valablement considérer qu'il ne s'agissait pas d'un élément empêchant l'éloignement du requérant vers son pays d'origine faute d'allégations étayées. Les éléments médicaux faisant état de problèmes psychologiques et la situation sanitaire au Maroc sont des éléments invoqués pour la première fois dans la requête et n'ont donc nullement été communiqués à la partie défenderesse avant la prise de la décision en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas les avoir pris en considération.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue, découlant de l'acte attaqué, constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.3.3.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et la non-prise en considération de la vie familiale du requérant, le Conseil rappelle tout d'abord que le requérant a eu l'occasion de faire valoir ses observations quant à ce et qu'il s'est abstenu de le faire, comme expliqué ci-dessus. Le Conseil note également que la partie défenderesse a examiné la situation du requérant eu égard aux éléments dont elle avait connaissance, plus particulièrement, l'existence d'un ami lui rendant visite en prison.

En tout état de cause, il rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil

doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, §150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer,

avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3.2. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres personnes. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière entre les personnes ou les liens réels entre celles-ci.

3.3.3.3. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucun élément prouvant de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère ou sa belle-sœur ou encore ses autres relations présentes en Belgique. En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ceux-ci, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

3.3.4. De même, le Conseil ne peut suivre le requérant lorsqu'il affirme que la partie défenderesse ne l'a pas interrogé sur ses possibilités concrètes de vie au Maroc dans la mesure où, comme mentionné ci-dessus, il ne conteste pas avoir reçu un questionnaire en prison et avoir eu l'occasion de faire valoir tout élément utile, ce qu'il s'est abstenu de faire.

3.3.5. Le Conseil observe dès lors que le requérant n'a nullement fait valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, qu'il aurait souhaité faire valoir avant la prise de la décision attaquée, susceptibles d'avoir une incidence sur la procédure administrative en cause.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que le droit à être entendu du requérant n'a nullement été méconnu en l'espèce.

3.3.6. Le Conseil ne peut enfin suivre la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant sur la possibilité de lui délivrer une interdiction d'entrée. En effet, même si cela se vérifie au dossier administratif, elle reste cependant, comme expliqué ci-dessus, en défaut de démontrer que la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent, si cela avait été le cas.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix aout deux mille vingt et un, par

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE